

cso
Arrêt
N°34
DU 08/01/2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

6^{ème} CHAMBRE CIVILE

AFFAIRE

La SOCIETE AMSA ASSURANCES

Cabinet KOUASSI Roger & Associés
C/

1-M.OUATTARA Somran
2-BICICI

3-COFIDA INVESTIMENT BANK C.I



COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

SIXIEME CHAMBRE CIVILE

AUDIENCE DU MARDI 08 JANVIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre civile, commerciale et administrative séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du mardi huit janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient ;

Monsieur **GNAMIA L. Pierre Paul**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **YAVO Chéné épse KOUADJANE** et monsieur **GUEYA Armand**, Conseillers à la Cour,
MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **SANHIEGNÉNÉ Léa Patricia**, Attachée des Greffes et Parquets ;

GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La société AMSA Assurances, (ex-CNA), Société Anonyme, régie par le Code CIMA, au capital de 1.400 000 00 Francs CFA, dont le siège social est à Abidjan-Plateau, Immeuble Abeilles 19, avenu Delafosse, plateau, 01 BP 1333 Abidjan 01, tel : 20 30 05 00.

APPELANTE

Représentée et concluant par le Cabinet KOUASSI Roger, Avocat à la Cour, son conseil.

D'UNE PART

ET :

Grosse délivrée le 15/03/19

M. OUATTARA SOMRAN

BS

1-Monsieur OUATTARA Somran, né le 22 juillet 1971 à KOUNDOUGOU S/P Dabakala, fils de OUATTARA Profo Dabla et de Coulibaly Amani, Artiste, auteur, compositeur, chanteur de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Williamsville, 01 BP 7317 Abidjan 01.

2-La BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE COTE D'IVOIRE, dite BICICI, société anonyme, ayant son siège social sis à Abidjan Plateau, avenue Franchet d'Esperey 01 BP 1298 Abidjan, tel : 20 20 16 00.

3- La COFIPA INVESTMENT COTE D'IVOIRE, Société Anonyme avec Conseil d'Administration sis à Abidjan-Plateau, Immeuble Botreau Roussel, 5^{ème} étage, avenue Delafosse, 04 BP 411 Abidjan 04.

INTIMES

Comparaissant et concluant.

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit.

FAITS :

La juridiction présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière civile a rendu l'ordonnance de n° 4293/18 du 28 décembre 2018;

Par exploit en date du 05 janvier 2018, la société AMSA ASSURANCE (ex-CNA) a déclaré faire appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné Monsieur OUATTARA Somran et 02 autres à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience 13 janvier 2018 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°..... de l'an 2017;

L'Affaire a été renvoyée à l'audience publique du 24 mars 2017;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites des parties.

DROIT :

En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 janvier 2019 ; à cette date, le délibéré a été vidé.

Advenue l'audience de ce jour mardi 08 janvier 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs conclusions ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 05 janvier 2017, la Société AMSA ASSURANCES, S.A, ayant pour conseil le cabinet d'avocat Kouassi Roger & Associés, Avocats à la Cour, a relevé appel de l'ordonnance de référé n°4293/2016 rendue le 28 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière

*d'urgence et en premier ressort ;
Recevons la Société AMSA Assurances en son action ;
L'y disons cependant mal fondée ;
L'en déboutons ;
Disons bonne et valable la saisie attribution de créances
pratiquée le 17 novembre 2016 par OUATTARA SOMRAN
sur les comptes de la société AMSA ASSURANCES logés
dans les livres de la BICICI ;
Donnons effet à ladite saisie à hauteur de 9.285.714
francs Cfa ;
Disons que la présente décision est exécutoire sur minute ;
Mettons les dépens à la charge de la Société AMSA
ASSURANCES ;*

Il ressort des pièces du dossier qu'en exécution du jugement civil n°814/2016 du 26 juillet 2016 rendu par le Tribunal de 1^{ère} instance de Yopougon , monsieur OUATTARA SOMRAN a fait pratiquer le 11 octobre 2016 et le 12 octobre 2016 des saisies-attribution de créances sur les comptes bancaires de la société AMSA ASSURANCES logés à la banque BICICI et à la banque COFIPA Investment Bank, pour avoir paiement de la somme totale de 10.768.529 francs Cfa;

Par exploits en date du 13 octobre 2016 et du 17 novembre 2016, le créancier saisissant a donné mainlevée de ces saisies ;

Le 17 novembre 2016, monsieur OUATTARA SOMRAN a de nouveau pratiqué saisie-attribution de créances, toujours au préjudice de la société AMSA ASSURANCES, sur les comptes de celle-ci, logés à la BICICI et à la COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE ;

De ces 02 saisies, seule celle pratiquée à la BICICI a été dénoncée le 18 novembre 2016 la société AMSA ASSURANCES, tandis que celle pratiquée à COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE a fait l'objet de mainlevée par exploit en date du 18 novembre 2016 ;

Le 02 novembre 2016, la société AMSA ASSURANCES a saisi le juge des référés du Tribunal de 1^{ère} instance d'Abidjan-Plateau en mainlevée desdites saisies en expliquant , par le canal de son conseil, que la saisie pratiquée à la COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE est caduque faute de lui avoir été dénoncée dans le délai légal de 8 jours ;

Concernant la saisie faite à la BICICI , il a soutenu qu'elle est irrégulière d'une part parce qu'elle est intervenue en violation de la règle " saisie sur saisie ne vaut " puisque par

l'effet d'une première saisie pratiquée le 11 octobre 2016 auprès de même banque , la somme de 10.762.769 francs Cfa couvrant largement le montant de la créance dont le recouvrement poursuivie, avait été cantonnée au profit de monsieur OUATTARA SOMRAN , de sorte que la seconde saisie du 17 novembre 2016 faite dans la même banque est superflue ;

Il a indiqué d'autre part que procès-verbal de saisie viole les dispositions de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution en ce qu'il comporte un décompte erronée des sommes dues en principal , frais et intérêts ;

Par l'ordonnance dont appel, le juge des référés a estimé que la demande relative à la saisie opérée à la COFIPA INVESTMENT BANK-COTE D'IVOIRE est sans objet pour avoir fait l'objet d'une mainlevée amiable le 17 novembre 2016 ;

S'agissant de celle pratiquée à la BICICI, il a débouté la société AMSA ASSURANCES de son action, au motif qu'elle est mal fondée à demander la mainlevée de la saisie du 17 novembre 2016, dans la mesure c'est l'absence d'indication du décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts dans l'acte de saisie qui est sanctionné de nullité et non l'erreur dans ce décompte qui ne peut donc occasionner l'invalidation de la saisie ;

Contestant cette décision, la société AMSA ASSURANCES reprend dans l'ensemble ses moyens et prétentions développés devant le premier juge et plaide l'infirmation de l'ordonnance entreprise qui selon lui procède d'une mauvaise application des dispositions relatives à la saisie-attribution de créances prévues par l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle sollicite l'infirmation l'ordonnance attaquée et prie la Cour de faire droit à sa demande en annulation et mainlevée de la saisie attribution de créances du 17 novembre 2016 ;

En réplique, monsieur OUATTARA SOMRAN, l'intimé explique que seule la saisie-attribution de créances pratiquée le 17 novembre 2016 entre les mains de la banque

BICICI est maintenue ; toutes les autres saisies ayant fait l'objet de mainlevée, et qu'en conséquence le moyen tiré de ce que « saisie sur saisie ne vaut » ne peut ne peut prospérer;

Il déclare souscrire à la motivation du premier juge et demande la confirmation de sa décision ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimé a comparu et conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société AMSA ASSURANCES est intervenu dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Concernant la saisie-attribution de créance du 17 novembre 2016 pratiquée à la COFIPA Investement Bank

Considérant que conformément à l'article 160 l'Acte Uniforme OHADA sur les Procédures Simplifiées de Recouvrement et Voies d'exécution, la saisie est dénoncée au débiteur dans un délai de huit jours ;

Considérant qu'en l'espèce cette saisie n'a, non seulement jamais été dénoncée à l'appelante, mais en outre, elle a fait l'objet de mainlevée par exploit en date du 18 novembre 2016 de la part du créancier saisissant ;

Qu'elle est de ce fait devenue caduque et inexistante ;

Que dès lors, la demande de mainlevée sollicitée par l'appelante demeure sans objet et c'est à bon droit qu'il en a été ainsi jugé ;

Concernant la saisie-attribution de créance pratiquée le 17 novembre 2016 à la BICICI

1/Sur le moyen tiré de la violation de l'article 157-3 de l'Acte Uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Considérant qu'en vertu de ce texte de loi, l'acte de saisie contient, à peine de nullité, le décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ;

Considérant qu'il résulte que seule l'absence de décompte distinct des sommes réclamées en principal, frais et intérêts entache l'acte de saisie de nullité ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte de saisie attribution de créances attaqué contient bien le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts ;

Considérant que si les frais tels que décomptés dans l'exploit de saisie peuvent être contestés et donner lieu le cas échéant, à un arbitrage devant la juridiction compétente, en revanche cette contestation par le débiteur ne peut justifier l'annulation de la saisie pratiquée ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter ce moyen comme inopérant ;

Sur le moyen tiré de la règle « saisie sur saisie ne vaut »

Considérant qu'il est établi que l'intimé a renoncé à ladite saisie et en a donné mainlevée par exploit en date du 13 octobre 2016 ;

Considérant qu'il en résulte que seule la saisie attribution de créances litigieuse pratiquée le 17 novembre 2016 entre les mains de la BICICI a été maintenue ; de sorte qu'il n'y a pas en l'espèce cumul de saisies ;

Considérant qu'il apparaît au total que l'appelante est mal fondée en ses prétentions et il y a lieu de l'en débouter et de confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que la Société AMSA ASSURANCES succombe ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare la société AMSA ASSURANCES recevable en son appel relevé de l'ordonnance de référé n°4293 rendue le 28 décembre 2016 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

La condamne aux dépens.

Ainsi fait et jugé et prononcé les, jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier ;



MS 0028 27 94

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 12 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

